



**Décision n° 000062 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 25 juillet 2023, statuant sur le fond du recours du Responsable des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné, BP : 5054 Niamey-Niger, TEL : (+227) 94 04 63 71, BP : 40 24 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 37 06 87 contre la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif au rejet de son offre portant sur la Demande de Renseignements et des Prix n°001/2023/CDC/2023, pour la fourniture du matériel informatique au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Responsable des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné en date du 23 juin 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs Madou Yahaya**, président par intérim, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Hassane Idde** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**Les Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné**, soumissionnaire, **Demandeur**,  
d'une part ;

et

**La Caisse des Dépôts et Consignations**, Autorité contractante, **Défenderesse**,  
d'autre part ;

### FAITS

Par lettre du 13 juin 2023, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM), a notifié au Responsable des établissements Boun-Yamin Idrissa Altiné (Ets BIA), le rejet de son offre relative à la Demande de Renseignements et des Prix (DRP) susvisée, au motif qu'il n'a pas justifier sa capacité technique et expérience.

Aussi, il l'a aussi informé que le marché a été provisoirement attribué à la société DIGI MEDIA SARLU, pour un montant de **vingt-sept millions de francs (27 000 000) CFA TTC** avec un délai de livraison de **quinze (15) jours** et une validité de l'offre de **soixante (60) jours**.

Le Responsable des Ets BIA a introduit, un recours préalable, le 20 juin 2023, auquel la Caisse des Dépôts et Consignations a répondu le 22 juin 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Responsable des Ets BIA a saisi le CRD par requête du 23 juin 2023, lequel a rendu par décision n°000054/ARCOP/CNRCP/CRD du 27 juin 2023, la décision dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Responsable des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné contre la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que la Personne Responsable Déléguée du Marché doit transmettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, dans **les meilleurs délais, les documents originaux relatifs** à la procédure de passation du marché aux fins d'instruction ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Boun- Yamin Idrissa Altiné ainsi qu'à la Caisse des Dépôts et Consignations, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le Site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur général de l'ARCOP a demandé le 05 juillet 2023 au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait le 07 juillet 2023.

Suite au dépôt du rapport d'instruction par le conseiller instructeur du dossier, le Président du CRD a convoqué les deux parties pour une session sur le fond du recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient à l'appui de son recours que, s'agissant des propositions financières, sur les trois (3) soumissionnaires, sa proposition d'un montant de **vingt-cinq millions trois cent trente et un mille cinq cent trente francs (25 331 530) CFA TTC** est la moins disante, ce qui représente un critère fondamental dans l'évaluation.

Il fait savoir que concernant le grief portant sur la capacité technique et expérience, le Comité d'évaluation a commis une erreur d'appréciation en ce sens qu'il n'a pas été clair et précis.

Relativement à de la non-conformité des marchés similaires qu'il a présentés, le Responsable des Ets BIA affirme avoir produit dans son offre, trois (03) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années à savoir :

- A-1<sup>er</sup> marché similaire pour **l'année 2021** (légalisé et timbré) : copie du contrat + bon de livraison (BL)+ PV de réception + attestation de bonne fin d'exécution

pour un montant de **soixante-huit millions deux cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (68 211 990) CFA TTC** ;

- B-2<sup>ème</sup> marché similaire pour **l'année 2022** (légalisé et timbré) : copie du contrat + bon de livraison (BL) + PV de réception+ attestation de bonne fin d'exécution pour un montant de **vingt-cinq millions trois cent vingt mille huit cent trente-neuf francs (25 320 839) CFA TTC** ;
- C-3<sup>ème</sup> marché similaire pour **l'année 2021** (légalisé et timbré) : copie du contrat + bon de livraison (BL) + PV de réception+ attestation de bonne fin d'exécution pour un montant de **trente millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante francs (30 255 750) CFATTC**.

Aussi, il indique que les Curriculum vitae et les copies légalisées et timbrées des diplômes de membres de l'équipe qu'il proposee ont été joints à son offre.

Enfin, ajoute-t-il, concernant la capacité financière, il a produit une ligne de crédit d'un montant de **dix millions francs (10 000 000) CFA** accordée à lui par Coris-Bank International, le 30 mai 2023.

### LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la Caisse des Dépôts et Consignations prétend que l'offre des Ets BIA n'est pas valable en ce qu'elle n'est pas conforme aux exigences de l'**IC 3.1 des Données Particulières de la Demande de Renseignements et des Prix (DPDRP)** qui indique que « **...chaque candidat prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences d'avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années au moins trois (03) marchés similaires hormis l'année en cours d'au moins vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA** ».

C'est pour cette raison indique-t-elle que la Commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis et de l'évaluation a jugé que l'offre des Ets BIA ne remplissant pas les critères administratifs d'éligibilité et de qualification des offres, a été éliminée.

### L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet d'une offre pour non-conformité de capacité financière et expérience notamment les marchés similaires.

### L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport d'instruction, l'audition de deux (2) parties et suite aux échanges sur

les motifs du rejet et après vérification de l'offre des Ets BIA constatent et confirme que celle-ci contient trois (3) marchés similaires exécutés en 2021.

Relativement au grief portant sur la capacité technique et expérience invoqué contre le requérant, l'IC 3.1 des DPDRP stipule que « **le candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : disposer du personnel clé composé d'un ingénieur en informatique et un technicien supérieur en informatique (fournir CV et copies légalisées des diplômes des experts proposées), le candidat doit prouver documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences ci-après : avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années au moins trois (03) marchés similaires hormis l'année en cours d'au moins vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA chacun** ».

Il ressort des stipulations de l'IC précitée que contrairement à la lecture faite par la CDC, selon laquelle, les candidats doivent fournir pour chaque année, un marché similaire, la DRP a demandé aux candidats de produire trois (03) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années, en conséquence, ces trois (03) marchés peuvent être tous exécutés la même année, à l'exception de l'année en cours, comme en l'espèce l'année 2023.

C'est donc à tort que le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère des Finances (Administrations Centrales) a refusé d'accorder son avis de non objection sur les résultats de la proposition d'attribution du marché aux Ets BIA en 2022, aux motifs que « **... les deux (02) marchés similaires fournis par les ETS BOUN-YAMIN IDRISSE ALTINE (BIA) adjudicataire provisoire retenu sont tous de 2021 alors qu'il est demandé deux (02) marchés similaires des cinq dernières années** ».

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire que le recours des Etablissement Boun-Yamin Idrissa Altiné contre la Caisse des Dépôts et Consignations est **fondé**.

#### **PAR CES MOTIFS**

- ✓ Déclare, **fondé**, le recours des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné contre la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- ✓ Annule, l'attribution du marché à la société DIGI MEDIA SARLU ;
- ✓ Ordonne à la Personne Responsable Déléguée du Marché de la Caisse des Dépôts et Consignations de reprendre l'évaluation des offres en considérant que les ETS BIA ont justifié de la capacité technique et expérience exigée par la DRP ;

- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné, ainsi qu'à la Caisse des Dépôts et Consignations, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 25 juillet 2023

Le Président du CRD/Pi



Monsieur MADOU YAHAYA